

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS
DE BELGIQUE

8 novembre 2013

PROPOSITION DE LOI SPÉCIALE
modifiant la loi spéciale du
6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle

AMENDEMENT

N° 15 DE MME VAN VAERENBERGH ET CONSORTS

Art. 3

Compléter l'article 25bis proposé par ce qui suit;

“La Cour statue, par voie d'arrêt, sur les recours formés contre les décisions de la Chambre des représentants concernant les résultats électoraux et la vérification des pouvoirs.”

JUSTIFICATION

Le présent amendement forme un tout avec l'amendement n° 1 présenté à la proposition de révision de l'article 142 de la Constitution (DOC 2969/001).

Documents précédents:

Doc 53 **2970/ (2012/2013):**

- 001: Projet de loi spéciale de MM. Van Hecke, Frédéric, Terwingen et Bacquelaine, Mme Temmerman, M. Dewael, Mmes Fonck et Gerkens.
002: Avis du Conseil d'État.
003: Amendements.

BELGISCHE KAMER VAN
VOLKSVERTEGENWOORDIGERS

8 november 2013

VOORSTEL VAN BIJZONDERE WET
tot wijziging van de bijzondere wet van
6 januari 1989 op het Grondwettelijk Hof

AMENDEMENT

Nr. 15 VAN MEVROUW VAN VAERENBERGH c.s.

Art. 3

Het ontworpen artikel 25bis aanvullen met het volgende lid:

“Het Hof doet, bij wege van arrest, uitspraak over beroepen die worden ingesteld tegen de beslissingen van de Kamer van volksvertegenwoordigers met betrekking tot de verkiezingsresultaten en het onderzoek van de geloofsbriefen”.

VERANTWOORDING

Dit amendement dient samen te worden gelezen met het amendement nr. 1 bij het voorstel tot herziening van artikel 142 van de Grondwet (DOC 2969/001).

Voorgaande documenten:

Doc 53 **2970/ (2012/2013):**

- 001: Voorstel van bijzondere wet van de heren Van Hecke, Frédéric, Terwingen en Bacquelaine, mevrouw Temmerman, de heer Dewael, de dames Fonck en Gerkens.
002: Advies van de Raad van State.
003: Amendementen.

Nous souhaitons permettre aux membres de la majorité institutionnelle de se conformer aux obligations européennes découlant de l'arrêt Grosaru, qui date déjà du 2 mars 2010.

Conformément au présent amendement, la Cour constitutionnelle est habilitée à statuer sur les recours formés contre les décisions prises par la Chambre en la matière.

Dans l'arrêt Grosaru, la CEDH précise en effet que: *“Le recours devant le Parlement, comme juge de sa propre élection, est parfois prévu, mais risque d’entraîner des décisions politiques. Il est admissible en première instance là où il est connu de longue date, mais un recours judiciaire doit alors être possible. (...)”*

Les trois pays qui n’envisagent aucun recours juridictionnel en dehors de la validation des pouvoirs par la chambre législative sont des pays d’Europe occidentale (Belgique, Italie, Luxembourg). L’existence de cette tendance à la juridictionnalisation du contentieux postélectoral s’inscrit dans le droit fil des normes européennes préconisées par la Commission de Venise, qui souligne qu’un recours juridictionnel devrait exister dans tous les cas, les seuls recours devant la commission de validation du parlement ou devant une commission électorale n’offrant pas de garanties suffisantes.(...)”

Met dit amendement wil de indiener de leden van de institutionele meerderheid de mogelijkheid geven zich in lijn te stellen met de Europese verplichtingen voortvloeiend uit het arrest Grosaru, dat reeds dateert van 2 maart 2010.

Middels dit amendement wordt het Grondwettelijk Hof bevoegd voor beroepen tegen de beslissingen van de Kamer dienaangaande.

In het arrest Grosaru stelt het EHRM immers: *“Le recours devant le Parlement, comme juge de sa propre élection, est parfois prévu, mais risque d’entraîner des décisions politiques. Il est admissible en première instance là où il est connu de longue date, mais un recours judiciaire doit alors être possible. (...)”*

Les trois pays qui n’envisagent aucun recours juridictionnel en dehors de la validation des pouvoirs par la chambre législative sont des pays d’Europe occidentale (Belgique, Italie, Luxembourg). L’existence de cette tendance à la juridictionnalisation du contentieux postélectoral s’inscrit dans le droit fil des normes européennes préconisées par la Commission de Venise, qui souligne qu’un recours juridictionnel devrait exister dans tous les cas, les seuls recours devant la commission de validation du parlement ou devant une commission électorale n’offrant pas de garanties suffisantes.(...)”

Kristien VAN VAERENBERGH (N-VA)
Veerle WOUTERS (N-VA)
Daphné DUMERY (N-VA)
Ben WEYTS (N-VA)